

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°77/25 - I – CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du deux avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01002 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 7 novembre 2024,

représentée par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e n p r é s e n c e d e :

Maître Jennifer GENTEN, avocat à la Cour, demeurant à Kehlen, représentant les intérêts des enfants mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et ADRESSE3.), née le DATE4.).

LA COUR D'APPEL

Vu l'arrêt du 12 février 2025 aux termes duquel la Cour a nommé Maître Jennifer Genten, avocat des enfants mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), avec la mission, notamment, de les entendre en leur position concernant un changement de leur nom patronymique et d'en faire rapport à la Cour.

A l'audience du 14 mars 2025, l'avocat des enfants déclare qu'PERSONNE3.) et PERSONNE4.) lui ont fait part de leur volonté claire de s'appeler PERSONNE5.) et PERSONNE6.). Il précise qu'il s'agit d'une décision réfléchie, en ce que le souhait de porter également le nom de leur mère existerait dans le chef des enfants depuis longtemps, en ce qu'ils sont attachés à la famille maternelle.

PERSONNE2.) continue à s'opposer à la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir autoriser à introduire seule une demande tendant au changement du nom patronymique des enfants communs. Il réitère qu'il n'existe pas d'élément justifiant un changement de nom des enfants communs. Il expose que depuis presque deux ans, il n'a plus de contact avec ceux-ci et qu'un changement de nom aurait pour effet de l'éloigner encore plus de la vie des enfants, ce qui ne serait pas dans leur intérêt. La position des enfants ne serait pas normale, surtout en ce qui concerne PERSONNE4.) qui n'aurait que 10 ans et qui serait trop jeune pour apprécier correctement les conséquences qu'un changement de nom impliqueraient pour elle.

PERSONNE1.) réplique qu'il ressort des déclarations de l'avocat des enfants communs que ceux-ci sont formels pour dire qu'ils veulent que le nom de PERSONNE1.) » soit ajouté derrière le nom de « PERSONNE2.) ». L'avocat des enfants aurait encore confirmé que ce souhait existe dans le chef des enfants depuis longtemps. L'argumentation du père concernant son éloignement de la vie des enfants ne serait pas pertinente, étant donné que ceux-ci continueront à porter le nom de « PERSONNE2.) ». Elle demande donc à la Cour, par réformation, de l'autoriser à présenter seule une demande en changement du nom des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), en « PERSONNE7.) », sinon, subsidiairement, en « PERSONNE8.) », sinon en « PERSONNE9.) », dans l'hypothèse où l'adjonction du nom PERSONNE10.) ne serait pas compatible avec les dispositions de la loi du 19 décembre 2020 sur le changement du nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Appréciation de la Cour

Il convient de rappeler que les enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) résident auprès de leur mère depuis la séparation des parents en 2016. Depuis le mois d'août 2023 les enfants n'ont plus de contact avec leur père.

La Cour a retenu dans son arrêt du 12 février 2025 que le changement de nom envisagé n'est *a priori* pas de nature à porter préjudice à la stabilité des enfants communs, ni de constituer une atteinte à l'identité qu'ils ont développée jusqu'à présent, le nom « PERSONNE2.) » subsistant.

L'avocat des enfants, spécialement nommé par la Cour pour connaître la position d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) en ce qui concerne un changement de leur nom patronymique, a déclaré que ceux-ci veulent que le nom de PERSONNE1.) » soit ajouté derrière le nom de « PERSONNE2.) ». L'avocat a encore précisé qu'il s'agit d'un souhait qui existe depuis longtemps dans le chef des enfants qui voudraient avoir des attaches avec la famille maternelle.

La Cour considère que, contrairement à l'argumentation d'PERSONNE2.), la position des enfants est compréhensible, dans la mesure où il est avéré qu'ils vivent auprès de leur mère depuis la séparation de leurs parents en 2016, que celle-ci est leur personne de référence, qu'ils sont attachés à la famille maternelle, qu'ils n'ont plus de contact avec leur père depuis août 2023 et qu'une procédure concernant le droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE2.) à leur égard est pendante devant le juge aux affaires familiales. Il n'existe, par ailleurs, aucun élément de nature à mettre en doute le caractère réfléchi et la sincérité des déclarations des deux enfants. L'enfant PERSONNE3.) qui est âgé de plus de 12 ans doit, par ailleurs, donner son accord au changement de nom envisagé, conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 2020 sur le changement du nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et le seul fait que l'enfant PERSONNE11.) ne soit âgée que de 10 ans ne suffit pas pour retenir qu'elle ne dispose pas encore du discernement nécessaire pour se prononcer sur le changement de nom envisagé, ceci d'autant moins que l'avocat des enfants a précisé qu'il s'agit d'un souhait qui existe depuis longtemps dans le chef de ceux-ci.

La Cour considère donc que la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir autoriser à présenter seule une demande en changement du nom patronymique des enfants communs est dans l'intérêt de ceux-ci, le changement de nom envisagé leur permettant de maintenir un lien avec leurs deux parents.

La demande présentée par PERSONNE1.) à l'audience des plaidoiries tendant à se voir autoriser, subsidiairement, à présenter seule une demande en changement du nom patronymique des enfants communs en « PERSONNE8.) », sinon en « PERSONNE9.) » n'ayant pas autrement été critiquée quant à sa recevabilité, la Cour autorise, par réformation, PERSONNE1.) à présenter seule une demande en changement du nom patronymique des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE12.) en « PERSONNE7.) », sinon, subsidiairement, en « PERSONNE8.) », sinon en « PERSONNE9.) ».

- Les demandes accessoires

Aucune des parties ne justifiant de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure ne sont pas fondées.

Au vu de l'issue de l'instance d'appel, PERSONNE2.) est à condamner aux frais et dépens, avec distraction au profit du mandataire de PERSONNE1.), sur ses affirmations de droit.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'arrêt du 12 février 2025,

dit l'appel fondé,

réformant,

autorise PERSONNE1.) à introduire seule une demande en changement du nom patronymique des enfants communs, PERSONNE3.), né le DATE3.), et ADRESSE3.), née le DATE4.), principalement, en PERSONNE5.) et PERSONNE6.), sinon, subsidiairement, en PERSONNE13.) et PERSONNE14.), sinon en PERSONNE15.) et PERSONNE16.), auprès du Ministre de la Justice,

dit non fondées les demandes respectives de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Marisa Roberto, sur ses affirmations de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Sam SCHUH, greffier assumé.